



9 MARS 2021

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : 20210303-RAPINSP-15-119- CarrièrePersiani – Vebret</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
Société SA Persiani et Fils St Thomas – 19110 Bort-les-Orgues Carrière du « Suc de la Croux » commune de Vebret  SIRET : 82628005900021	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0056 00785 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale : Carrière roche massive à ciel ouvert</b>		
<b>Date du contrôle : 03/03/2021</b>		
<b>Inspecteur(s) : J-P SENEZERGUES</b>		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre	
<b>Thème(s) du contrôle</b> • Visite d'inspection		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> • site carrière Suc de la Croux		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b> • Arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-178 du 29 janvier 2010 • <a href="#">Arrêté du 22 septembre 1994</a> relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. PERSIANI Christian	SA Persiani	Directeur exploitation
M. JOUVE Patrick		Responsable QHSE
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECC <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Cette inspection a porté sur le volet environnemental de la carrière du suc de la Croux. Le volet code du travail n'a pas été abordé. L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres...) et d'autre part à une visite physique, plus particulièrement du carreau inférieur et de la zone de l'installation de lavage, l'aire d'accueil et d'enfouissement des matériaux inertes en provenance de l'extérieur.

### I.2 – Point documentaire

Un point documentaire est réalisé dans les bureaux de la SA Persiani en présence de M. Persiani Christian sur la base du dernier rapport d'inspection (14/11/2019) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En préalable des observations relevées dans le présent rapport (annexe Fiche constats) l'inspection rappelle deux points :

- déclaration GEREP à valider avant le 31 mars 2021 ;
- transmission du dernier acte de cautionnement de garanties financières couvrant la période actuelle à M. le préfet.

### I.3 – Points marquants

La direction de l'entreprise a été modifiée depuis deux ans. Mrs Persiani Christian et Frédéric ont pris les fonctions respectives de directeur d'exploitation et responsable matériels.

L'entreprise produit des matériaux destinés au BTP à partir de la carrière de Vebret (gneiss) et de Sauvat (basalte). Une partie des granulats de Sauvat sont lavés et stockés sur le site de Vebret, à partir d'une ligne de lavage en sous-traitance (exploitée par entreprise Bergheud Mauriac).

L'exploitant a procédé suite à la reprise à divers travaux d'entretien et maintenance (systèmes d'abattement poussières par aspersion, réparation des structures couvertes à l'entrée...). D'autres travaux sont programmés à court terme :

- réfection du tunnel d'acheminement des matériaux primaires vers le secondaire (conduit enterré sous voirie)
- doublement de l'installation de criblage

L'inspection rappelle l'obligation de porter à la connaissance du préfet toute modification d'une installation autorisée.

## II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

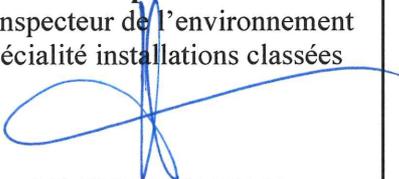
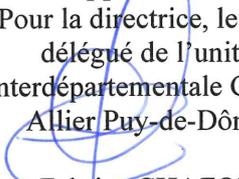
Écarts relevés  Oui  Non

Proposition de mise en demeure  Oui  Non

Proposition d'arrêté complémentaire  Oui  Non

Commentaires : néant

Annexe: Fiche de suites de la visite d'inspection au titre du Code de l'Environnement.

<p><b>Inspecteur</b> L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées</p>  <p>J-P SENEZERGUES</p>	<p><b>Vérificateur</b> L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées</p>  <p>Fabrice CHAZOT</p>	<p><b>Approbateur</b> Pour la directrice, le chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme</p>  <p>Fabrice CHAZOT</p>
---	--	--

## Annexe 1 – Fiche de constats

<p>Constat N°1 : Respect des rubriques et niveau d'activité autorisées.          La carrière est autorisée sur la base de 480 000 t/an pour 30 ans soit jusqu'au 29/01/2040. Le niveau d'activité pour 2020 s'établit à 311 000 tonnes. L'installation de concassage criblage est inchangée.          La rubrique 2517 (station de transit de matériaux...) n'est pas retenue dans l'AP de 2010. L'exploitant présente à posteriori un courrier de la préfecture prenant acte du bénéfice d'antériorité de cette rubrique sous le régime déclaration.</p>		
<p><b>Référence réglementaire : AP du 29/01/2010 - Art 2 – Activités autorisées</b></p>		
2510-1	480 000 t/an	
2515-1	669 KW	
Conclusion	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	-
<p>Constat N°2 : Clôtures. La visite sur site relève que la clôture de sécurité sur le pourtour du périmètre autorisé est à vérifier notamment suite aux travaux de débardage réalisé sur les parcelles contiguës.</p>		
<p><b>Référence réglementaire : AP du 29/01/2010 - Art 4.3 Aménagements préliminaires - Clôture-</b>  <i>Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières...</i></p>		
Conclusion	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	6 mois	Vérification de la clôture périphérique et réfection en cas de nécessité. Une inspection en 2022 permettra d'évaluer la conformité à cette prescription.
<p>Constat N°3 : Présence de la plate-forme engin avec rétention. Dernière vidange du 08/02/2020.</p>		
<p><b>Référence réglementaire : AP du 29/01/2010 - Art 4.5 – Aménagements préliminaires.</b>  <i>Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention...</i></p>		
Conclusion	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité	-	-

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<p>Constat N°4 : Stockage matériaux évalué à 12000 m<sup>3</sup> par le géomètre, mentionnant une côte minimale supérieure à 482 m. La fin de la zone d'exploitation historique au nord du site (à l'aplomb du bassin de décantation vers les fronts actuels) forme un front sur lequel apparaissent des traces de banquettes (2 banquettes et 3 gradins), le tout étant supérieur à 15 m de hauteur. L'exploitant veille à respecter voire rattraper les limites réglementaires dans la reprise d'exploitation en bout de la dite zone.</p>		
<p><b>Référence réglementaire : AP du 29/01/2010 - Art 6 – Conduite de l'exploitation</b>  <i>Art 6.1 Principe d'exploitation</i>  <i>...Le stockage des matériaux de transit sur le site sera inférieur à 15 000 m<sup>3</sup>...</i>  <i>Art 6.3 Extraction, phasage</i>  <i>...L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans et <b>par gradins de 15 m de hauteur verticale maximale</b>. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 15 m de largeur, sauf en fin d'exploitation et dans le cadre de la remise en état. L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte 482 mNGF...</i></p>		
Conclusion	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	L'exploitant veillera à respecter la hauteur maximale et largeurs des banquettes dans la reprise de l'exploitation en particulier côté Nord Ouest.
<p>Constat N°5 : Remblaiement avec déchets inertes. Les DI sont acheminés sur une zone dédiée avec possibilité de tri. Un contrôle visuel est réalisé. Un registre d'entrée mentionnant l'origine, les coordonnées du transporteur les dates et poids est tenu à jour. Un bordereau est délivré au transporteur après chaque livraison.</p>		
<p><b>Référence réglementaire : AP du 29/01/2010 - Art 7.2</b>  <i>Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière, et des matériaux ou déchets inertes provenant de l'extérieur...</i>  <i>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes...</i>  <i>Les déchets bitumeux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudrons...</i></p>		
Conclusion	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	-

<p>Constat N°6 Contrôle des rejets aqueux. Un contrôle avec analyse réalisé en 2020, pas de dépassement de VLE.</p>		
<p><b>Référence réglementaire : AP du 29/01/2010 - Art 10.5 Pollution des eaux</b>  <i>...L'exploitant s'assure tous les ans que les paramètres de rejets sont respectés.</i></p>		
Conclusion	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)

<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	-
<p>Constat N°7 : Émissions de Poussières.  Peu de poussière en suspension le jour de l'inspection. Seule l'installation de criblage secondaire émet un léger panache visible.  <u>Rejets canalisés</u> : Les dispositifs mis en place consistent à mouiller par brumisation les matériaux dans la trémie primaire et sous les concasseurs et broyeurs. L'exploitant projette d'améliorer encore le dispositif au niveau de la chute des matériaux fins. Un système de pompage a été mis en place depuis le bassin de décantation pour permettre d'alimenter le système. Conclusion : Pas de rejet canalisé, solution alternative mise en place.  <u>Réseau de surveillance retombées</u> : un réseau de surveillance composé de 4 stations de mesure (jauges placées en périphérie) en place et matérialisé sur plan. 3 campagnes de prélèvement sur 2020 avec un maximum relevé à 112 mg/m<sup>2</sup>/jour (objectif max 500 mg/m<sup>2</sup> /j). L'inspection relève que l'implantation des jauges est à valider compte tenu d'un contexte forestier alentour.  <u>Caractérisation des poussières</u>  L'exploitant a fait procéder à une évaluation du risque d'exposition des salariés aux poussières alvéolaires dans le cadre du code du travail. Deux campagnes de mesures ont été réalisées au moyen de capteurs individuels de prélèvement. Les deux campagnes concluent à des résultats inférieurs aux VLEP.</p>		
<p><b>Référence réglementaire : AP du 29/01/2010 - Art 11 – Pollution de l'air et des poussières</b>  <b>Rejets canalisés</b>  <i>Les installations de traitement de matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.</i>  <i>Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg /Nm3...</i>  <i>...En aucun cas la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm3.</i>  <i>Les rejets canalisés de poussière sont contrôlés au moins une fois par an...</i>  <b>Réseau de surveillance des retombées de poussières</b>  <i>Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum 3 stations...</i>  <i>Des mesures sont effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>AM du 22 septembre 1994 – Article 19</b></p> <p><i>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 t établissent un plan de surveillance des émissions de poussières...</i>  <i>Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté (500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante), la fréquence trimestrielle devient semestrielle.</i>  ... </p>		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<b>Délai ou calendrier</b>  6 mois	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>  L'inspection engage l'exploitant à poursuivre ses recherches en vue d'améliorer encore l'abattement d'émission de poussières. La conformité de l'implantation des stations de mesures de retombées à la norme en vigueur est à valider au regard de la norme en vigueur (norme NF X 43-014 dernière version).
Constat N°8 : Plan d'exploitation actualisé en 2020		

**Référence réglementaire :** AP du 29/01/2010 - Art 23– Suivi exploitation et remise en état  
*...L'exploitant établit un plan orienté de la carrière ...  
Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours...*

<b>Conclusion</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	-

# Planche photographique - Vue d'ensemble -

